

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do' rent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 27 avril.

L'enfant naturel a-t-il droit à un recours légal? (Rés. aff.)

Le sieur Muller avait reconnu pour son enfant naturel un enfant né à Salins, le 31 janvier 1814, et enregistré sous les noms de Jean Prosper.

Par un autre acte, du 20 février 1827, le même Muller s'est reconnu père d'un autre enfant naturel, nommé Etienne-François.

Le 15 juillet 1827, Muller est décédé, laissant un testament par lequel il a légué une somme déterminée à chacun de ses enfans naturels, et a institué son frère pour son légataire universel.

Le 5 juin 1828, jugement du Tribunal d'Arles, qui, sur la demande du tuteur des enfans naturels, déclare en principe que les mineurs avaient un droit de réserve dans la succession de leur père, et que se trouvant en concours avec le frère de ce dernier, cette réserve était d'un sixième pour chacun d'eux, c'est-à-dire de la moitié de ce qu'ils auraient eu au même titre s'ils eussent été enfans légitimes.

Appel, et le 11 décembre 1828, arrêt de la Cour de Besançon ainsi conçu :

Considérant que le législateur a réglé les intérêts de l'enfant naturel dans une section particulière du Code, et par une législation toute spéciale et en dehors des règles du droit commun; qu'en effet il déclare que l'enfant naturel n'est point héritier, et que cependant il lui donne un droit sur une quotité héréditaire; que ce droit attribué par la loi n'est point une créance transmissible par l'enfant naturel à qui il lui plaît; mais que le législateur transmet ce droit aux descendans de l'enfant naturel précédé; que ce droit attribué par la loi à l'enfant peut être cependant réduit à moitié par la déclaration expresse du père, lorsque, de son vivant, il lui fait remise de cette moitié; mais que le législateur réserve à l'enfant le droit de réclamer un supplément pour parfaire cette moitié, en cas d'insuffisance dans le don qu'il a reçu de son père;

Considérant que le législateur n'a établi, dans ses dispositions toutes spéciales en faveur de l'enfant naturel, aucune distinction entre la succession *ab intestat* et la succession testamentaire; que le soin qu'il a pris d'indiquer au père un moyen de réduire les droits de son enfant, mais seulement pour la moitié, exclut le moyen supposé par l'appelant de le déposséder entièrement.....

Le sieur Muller s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^o Odilon-Barrot a soutenu ainsi le pourvoi :

« La question qui vous est soumise, a-t-il dit, est de la plus haute importance; elle a divisé les auteurs les plus recommandables et les Cours royales elles-mêmes; nulle autre plus qu'elle, peut-être, ne mérite les honneurs d'une discussion contradictoire.

« L'arrêt attaqué a confondu deux choses bien différentes, le droit de succéder et celui de la réserve; le droit de réserve dérive de cette espèce de copropriété qui existe entre les enfans et leur père; le droit de succéder résulte de la loi seule, et ne prend naissance qu'à la mort du père; le droit de succéder ne s'exerce que sur ce dont le défunt n'a point disposé; le droit de réserve, au contraire, sur ce dont il a disposé; aussi la loi a-t-elle réglé l'un et l'autre par des dispositions particulières; ce n'est point dans les règles de la succession qu'on peut puiser le droit de réserve; il a fallu un texte positif pour les héritiers légitimes; ce texte n'existe point pour les enfans naturels. L'arrêt attaqué a donc mal compris l'esprit de la loi, lorsqu'il a conclu du droit de succéder au droit de réserve.

« C'est à tort qu'on oppose, comme constitutif du droit de réserve, l'art. 761 du Code civil; cet article limite le droit d'exhérédation que le père peut exercer vis-à-vis de son enfant naturel; il dit que le père pourra réduire son enfant à une portion qu'il détermine, et que la portion se bornera son droit; mais de cette délimitation d'exhérédation au droit de faire réduire des dispositions antérieures, il n'y a aucune conséquence à tirer.

« Le droit de réserve établi en faveur des enfans légitimes n'offre pas les mêmes dangers que s'il existait pour les enfans naturels; dans le premier cas, les tiers sont avertis par l'existence d'un mariage public; dans le second, l'existence des enfans naturels leur est inconnue, et peut rompre inopinément des contrats crus irrévocables.

« Dans l'application, le système de l'arrêt attaqué pourrait produire les conséquences les plus contraires à la loi; car il arriverait que l'enfant naturel aurait droit, s'il était seul héritier, à une réserve égale à celle de l'enfant légitime. Au surplus, l'orateur du gouvernement s'était fait la question que j'examine, et l'avait résolue dans le sens que je soutiens. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général;

Attendu que l'art. 757 du Code civil donne droit, pour l'enfant naturel, à une quotité dans la succession; que cette quotité est réglée par le Code; d'où il résulte en sa faveur une sorte de réserve dont il ne peut être dépouillé; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une saine application des principes; Rejette.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. MEYNAERTS. — Audience du 22 avril.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barhels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève. — Plaidoiries. — Réponse de M. de Potter à M. Madrolle, qui lui proposait de se faire JÉSUISTE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 22, 23, 25 et 27 avril.)

M^o Van de Weyer continue ainsi sa plaidoirie :

« Mais supposons que M. de Potter eût effectivement coopéré à la publication du livre de Buonarroti, serait-il pour cela solidaire des opinions que ce livre renferme? Babeuf a existé; la démocratie qu'il voulait établir est un fait; fait encore obscur et sur lequel personne ne pouvait jeter plus de jour qu'un des conspirateurs, et ce livre n'est pas plus dangereux que les mémoires qui se publient journellement sur la révolution française. Consultez la correspondance même; vous y verrez que ce n'est pas M. de Potter qui attaché de l'importance à cette publication; qu'il s'en réjouit pour l'auteur; que lui n'en attend rien, « non pas, dit-il, que je le croie trop tôt ou trop tard, mais parce que je ne vois pas que ce puisse jamais être à propos. »

« Ce seul passage en dit assez. Le projet Babeuf ne peut jamais être à propos! c'est-à-dire, notre état social, notre organisation morale, physique et intellectuelle, y mettent un obstacle invincible. Mais lors même que M. de Potter admettrait les idées de Buonarroti, où donc serait le crime? Ce serait une manière nouvelle d'envisager les gouvernemens, l'économie politique, et qui aujourd'hui même trouve des échos. Les travaux de Owen en Amérique, ses nombreuses publications, les dernières lettres de M. Rey de Grenoble sur la coopération mutuelle prouvent à l'évidence que le système du *bonheur commun* n'est plus une simple théorie. Au reste cette théorie, vraie ou fause, plausible ou absurde, je puis l'examiner, l'approuver même. Faut-il que j'apprenne au ministère public qu'a donné tant de preuves d'érudition en matière de droit civil, qu'elle s'examine en France comme en Angleterre librement, publiquement, sans que les gouvernemens en prennent ombrage? Et chez nous même, n'a-t-on pas proposé dans une de nos universités, lorsque j'étais étudiant en droit à Louvain, la question de savoir quelle était la meilleure forme de gouvernement; cette question, soumise par de graves professeurs à une ardente jeunesse, offrait-elle donc quelque danger? et si l'un des élèves s'était décidé, comme il en était le maître, pour le système de Babeuf, l'eût-on traduit devant une Cour d'assises? Au reste, M. de Potter s'était expliqué catégoriquement.

« Mais pourquoi le ministère public s'est-il étendu sur le livre de Buonarroti? Il fallait rappeler la révolution française, évoquer l'ombre sanglante de Robespierre, vaste sujet de phrases et d'amplifications. Mais Robespierre lui-même... »

M. le président : Cela n'a pas de rapport à l'accusation.

M^o Van de Weyer : « Il s'agit de prouver contre le ministère public que la fédération n'a rien de commun avec la conspiration de Babeuf; qu'il n'y a point eu d'adhésion de principes de la part de M. de Potter; accusation trop absurde à la vérité, et que je n'eusse pas même combattue, si le ministère public n'avait lui-même déclaré qu'elle lui paraissait fort importante. »

L'avocat établit que plusieurs autres détails et inductions présentés par le ministère public sont dénués de toute espèce de fondement.

« Enfin, continue M^o Van de Weyer, M. l'avocat-général quitte la biographie pour rentrer dans l'histoire. « En 1828, éclata cette guerre acharnée que les ennemis de l'état avaient jurée au gouvernement. » Qui sont donc ces ennemis de l'état? Les factieux, dit le ministère public, des hommes pleins d'astuce, de perversité, profonds dans l'art des conspirateurs, des censeurs injustes et violens, des diffamateurs, des trompeurs, et que sais-je? Le ministère public aime les portraits et les caractères, mais

par malheur ils ne répondent point à la réalité. Qu'arriva-t-il en effet en 1828? que les journaux qui alors, par une fatale préoccupation, portaient leur attention sur les seules affaires de France, commencèrent enfin à s'occuper des nôtres, et se rappelèrent heureusement que nous aussi, nous avions des intérêts sociaux qu'il importait de surveiller et de défendre. Après quatorze ans d'indifférence, il était temps que nous en vissions là, et ce réveil des journaux, provoqué par celui de la nation elle-même, est à coup sûr un événement heureux dans tout gouvernement constitutionnel. Je conçois, Messieurs, qu'il est impossible que le ministère public et nous puissions envisager cet événement sous le même point de vue; ce qui pour nous est de droit, de devoir, est à ses yeux manœuvre coupable et esprit de faction. Aussi suis-je loin de vouloir lui imposer mes opinions à cet égard; mais il m'importe, dans l'intérêt de la défense, de rectifier ces faits contemporains, dénaturés par le ministère public. Selon lui, ce sont MM. de Potter et Tielemans qui ont excité les journaux, soufflé le feu de la discorde, tandis que les écrivains libéraux ne sont et ne peuvent être que des échos fidèles de l'opinion publique. C'est à eux aussi que le ministère public impute le crime du *pétitionnement*, l'invention et l'usage démesuré du mot *grief*, mot impérieux, dit-il, mot injurieux, injuste, outrage sanglant envers le prince, mot qui décèle la plus noire ingratitude; mot juste et propre, répondrons-nous, et qui résume brièvement les plaintes d'une nation. Est-ce donc une chose inouïe que l'emploi de ce mot? Mais dans tout gouvernement constitutionnel, en France, en Angleterre, il fait partie du vocabulaire national. Le ministère public oublie sans doute que les États-généraux ont non-seulement sanctionné le mot, mais la chose même, et que leur adresse au roi fut une reconnaissance solennelle de la justice de ces réclamations. Et d'ailleurs, parmi ces pétitionnaires factieux, pourquoi ne rangez-vous point les états de nos provinces? car eux aussi ont été les interprètes de nos griefs, et n'ont pas cru outrager la majesté royale en appuyant les vœux de leurs administrés. Quoi! le ministère public se constitue le défenseur officieux de nos institutions qu'il prétend ébranlées, et méconnaît lui-même..... »

M. le président : Ce n'est pas là l'accusation.

M^o Van de Weyer : Je ferai observer à M. le président, que M. de Potter ayant été accusé de manœuvres séditionnaires pour amener le pétitionnement en masse, ce que je dis est dans un rapport direct avec l'accusation, qui s'est longuement étendue sur tous les détails.

M. Spruyt : Je n'ai parlé en tout que quatre heures.

M^o Van de Weyer : Au reste, je me renferme toujours dans l'examen de la plaidoirie du ministère public.

« M. l'avocat-général parle d'un parti prêtre, le parti jésuite, avec lequel, selon lui, M. de Potter s'affilia. D'abord existe-t-il chez nous, ce parti prêtre, ce parti jésuite? cet épouvantail est-il encore de nature à produire quelque effet? Toutes ces déclamations prennent leur source dans les diverses publications de M. de Potter sur l'union des catholiques et des libéraux. Eh bien! examinons-les, ces publications, et recherchons-en le véritable but.

« M. de Potter s'était aperçu qu'au milieu de ces oiseuses hostilités des philosophes et des libéraux, qu'au sein de cette lutte de théorie, et distraits qu'ils étaient, ils négligeaient le monde réel, les intérêts pratiques, et que les gouvernemens profitaient de leurs dissensions, les exploitaient et s'en faisaient des instrumens. Ce fut alors que M. de Potter montra aux catholiques qu'ils pouvaient être tout à la fois croyans et libéraux, libéraux dans ce sens qu'ils réclameraient avec nous toutes les garanties sociales. Ce ne fut donc point la réclamation commune de la seule liberté de l'enseignement qui cimentait cette union; ce ne fut point une question catholique, à l'instar de celle de l'Irlande, que M. de Potter avait voulu soulever, et ce n'est point pour miner le trône qu'il l'examina (car c'est toujours du trône que parle le ministère public); c'est en philosophe tolérant, c'est en citoyen clairvoyant et zélé qu'il la pesa, et son véritable but est assez indiqué dans la préface de sa première brochure.

« La question catholique est vitale pour les Pays-Bas. De la manière dont elle sera résolue dépend, selon nous, la liberté ou l'accroissement futur de nos provinces. Cette question acquerra la même importance partout où le catholicisme peut être de l'opposition; or, partout où il le doit s'il veut être libre, c'est-à-dire s'il veut exister. Et où ne le devrait-il pas? Le système des prétendues églises nationales, qui ne sont autre chose que les églises sous le joug de la politique et du pouvoir, n'est-il pas un obstacle éternel à son indépendance en France et en Allemagne, comme l'église établie et le *torysme* le sont en Angleterre, le protestantisme et le

